



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires  
Secrétariat Général  
Bureau Juridique

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
N°10-0518 en date du 6 mars 2010  
concernant les installations classées soumises à autorisation  
Société BONDUELLE TRAITEUR à SAINT BENOIST SUR VANNE  
Installations de production de salades traiteur

**Le Préfet de l'AUBE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu :

- Le code de l'environnement, Livre V de la partie législative - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le code de l'environnement, Livre V de la partie réglementaire - Titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-31 ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-0574A du 22 février 2000 autorisant société BONDUELLE TRAITEUR à exploiter une installation de production de salades traiteur sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- L'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 autorisant société BONDUELLE TRAITEUR à épandre les boues produites par ses installations de traitement des effluents liquides situées sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-4555 du 26 octobre 2006 modifiant les conditions par lesquelles la société BONDUELLE TRAITEUR est autorisée à exploiter une installation de production de salades traiteur sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;
- Le dossier de demande de modification du plan d'épandage daté du 09 décembre 2009 et reçu le 05 janvier 2010 ;
- Le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2010 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Le rapport et les propositions daté du 11 janvier 2010 de l'inspection des installations classées ;
- L'avis, daté du 26 janvier 2010 du CODERST, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant :

- La disponibilité prochaine d'une filière de traitement des boues issues d'installations de traitement d'effluents aqueux ;
- Que l'exploitant souhaite modifier son plan d'épandage en raison de l'absence de parcelles agricoles disponibles pour l'épandage de boues liquides sur la période considérée ;
- Qu'il y a lieu de prévenir les risques présentés par ces quantités ;
- Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 pour prévenir les risques inhérents à ces conditions d'épandage.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société BONDUELLE TRAITTEUR, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé sur la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations de production de salades traiteur qu'elle exploite à la même adresse.

### ARTICLE 2

La carte, citée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000, est remplacée par celle jointe en annexe du présent acte.

Les parcelles autorisées pour épandage sont les suivantes :

-Sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, les parcelles référencées ZB36, ZC8, ZC9, ZC10, ZC11, ZC14, ZC16, ZC15, ZC17, ZC18, ZC19, ZD1, ZD2, ZD3, ZD4, ZD9, ZD10, ZD12, ZD19, ZD20, ZD31, ZE4, ZE6, ZE7, ZE36, ZM3, ZM4, ZM5

-Sur le territoire de la commune de PAISY-COSDON, les parcelles référencées A2, A3, A249, A259, A260P et A261 ;

-Sur le territoire de la commune de PLANTY, les parcelles référencées ZS13, ZS14, ZS17, ZS18, ZS19 et ZS25 ;

-Sur le territoire de la commune de PALIS, les parcelles référencées YC1, YC2 et YC37

La carte jointe en annexe du présent acte présente la situation de ces parcelles, ainsi que les épandages autorisés.

### ARTICLE 3

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 est modifié comme suit :

Les communes touchés par l'épandage sont :

-SAINT-BENOIST-SUR-VANNE ;

-PAISY-COSDON ;

-PLANTY ;

-PALIS.

La superficie totale de la zone d'épandage s'élève à 294,4 hectares.

### ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 00-4549A du 27 septembre 2000 est modifié comme suit :

La capacité des ouvrages de stockage est de 1 200 m<sup>3</sup>. Elle permet de stocker le volume total des effluents pendant les périodes où l'épandage est inapproprié telles qu'elles sont prévues par le code de bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22 novembre 1993) ou par le programme d'action qui couvre le présent territoire d'épandage. Cette capacité est suffisante pour retenir les effluents quand ses caractéristiques peuvent interdire la mise en œuvre de l'épandage.

Les ouvrages de stockage sont étanches et sont réalisés en acier vitrifié.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de stockage des eaux résiduaires de l'établissement ne soit pas suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, l'établissement doit mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis-à-vis de l'environnement. Il sera procédé en cas de besoin à la suspension du fonctionnement de l'établissement jusqu'au retour à une situation normale. La reprise d'activité est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, PAISY-COSDON, PLANTY, PALIS et AIX-EN-OTHE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques - bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE - 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

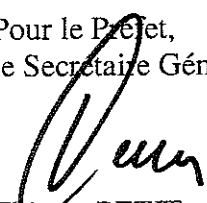
Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée aux Maires de SAINT-BENOIST-SUR-VANNE, PAISY COSDON, PLANTY, PALIS, AIX-EN-OTHE, au directeur de la station d'épuration urbaine de la commune d'AIX-EN-OTHE, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Troyes, le 6 mars 2010

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

  
Thierry PETIT

